

**Quatrième Conférence des Hautes Parties
contractantes chargée de l'examen de
la Convention sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de certaines armes classiques
qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

23 novembre 2011

Français

Original: anglais

Genève, 14-25 novembre 2011

Point 13 de l'ordre du jour

**Examen des propositions concernant des protocoles additionnels
à la Convention**

Projet de protocole sur les armes à sous-munitions

Présenté par le Président de la Grande Commission II

1. Lire comme suit le préambule et les articles correspondants du projet actuel:

Les Hautes Parties contractantes,

Déterminées à traiter d'urgence la question de l'impact humanitaire des armes à sous-munitions,

Soucieuses de protéger les civils des effets des armes frappant sans discrimination,

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire,

Considérant que le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables dans les conflits armés,

Déterminées à agir en vue de la mise en œuvre d'interdictions et de restrictions globales des armes à sous-munitions qui peuvent frapper sans discrimination,

Résolues à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions, soit toutes les personnes qui, par suite de l'emploi d'armes à sous-munitions, ont été tuées ou ont souffert de traumatismes physiques ou psychologiques, d'un préjudice matériel, d'une mise en marge de la société ou d'une forte détérioration de la jouissance de leurs droits, ainsi que leur famille ou leur communauté qui ont été affectées,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert, entre autres, que les États parties à cette convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap,

Déterminées à apporter une contribution efficace et coordonnée à la solution du problème ardu que posent l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions de par le monde,

Résolues à prendre de nouvelles mesures en vue d'améliorer et de compléter les dispositions existantes en ce qui concerne les armes à sous-munitions,

Sont convenues de ce qui suit, à titre de mesure de cet ordre:

Article premier

Dispositions générales et champ d'application

1. Conformément à la Charte des Nations Unies, aux règles du droit international humanitaire et aux autres règles du droit international qui leur sont applicables, les Hautes Parties contractantes conviennent de se conformer aux obligations énoncées dans le présent Protocole, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Hautes Parties contractantes, en prenant toutes les mesures nécessaires et possibles pour faire face aux effets qu'ont les armes à sous-munitions sur le plan humanitaire et pour éviter et atténuer les souffrances qu'elles causent aux êtres humains.
2. Le présent Protocole n'a d'effets sur aucun des droits et obligations que les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, faite à Dublin (Irlande) le 30 mai 2008, ont en vertu de cet instrument.
3. Le présent Protocole ne s'applique pas aux mines, pièges et autres dispositifs, tels qu'ils sont définis à l'article 2 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur certaines armes classiques.
4. Le présent Protocole ne s'applique pas aux munitions décrites dans l'annexe technique A. Il convient néanmoins que toute Haute Partie contractante qui conserve des munitions répondant aux critères énoncés dans ladite annexe technique s'assure que le taux de non-explosion de telles munitions soit le plus faible possible, eu égard aux besoins militaires.
5. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit armé qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ayant accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend:

1. Par «arme à sous-munitions»:
 - a) Une munition classique qui est conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives et qui contient ces sous-munitions explosives; ou
 - b) Une munition consistant en un conteneur, monté sur un aéronef, qui est conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives multiples autres que des sous-munitions explosives autopropulsées et qui contient ces sous-munitions explosives.
2. Par «sous-munitions explosives», des munitions classiques, pesant moins de 20 kilogrammes qui, pour jouer leur rôle, sont dispersées ou libérées par une arme à sous-munitions et qui sont conçues pour fonctionner en déclenchant une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci.
3. Par «arme à sous-munitions qui n'a pas fonctionné», une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée ou mise en place de quelque autre manière durant un conflit armé et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives, mais qui ne l'a pas fait comme elle était censée le faire.

4. Par «sous-munition non explosée», une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions ou qui en a été séparée de quelque autre manière durant un conflit armé et qui n'a pas explosé comme elle était censée le faire.
5. Par «armes à sous-munitions abandonnées», des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été employées dans un conflit armé, qui ont été laissées sur place ou jetées par une partie à un conflit armé ou dans une situation résultant directement d'un conflit armé et qui ne se trouvent plus sous le contrôle de cette partie. Elles ont pu ou non être préparées pour être employées.
6. Par «restes d'armes à sous-munitions», des armes à sous-munitions qui n'ont pas fonctionné, des armes à sous-munitions qui ont été abandonnées ou des sous-munitions qui n'ont pas explosé.
7. Par «transfert», outre le retrait matériel des armes à sous-munitions du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces munitions, mais non la cession d'un territoire sur lequel se trouvent des restes d'armes à sous-munitions.
8. Par «mécanisme d'autodestruction», un mécanisme à fonctionnement automatique qui est incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.
9. Par «mécanisme d'autoneutralisation», un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant.
10. Par «autodésactivation», le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel à son fonctionnement.
11. Par «zone polluée par des armes à sous-munitions», une zone dont on sait ou dont on soupçonne qu'elle contient des restes d'armes à sous-munitions.
12. Par «objectif militaire», dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
13. Par «biens de caractère civil», tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 12 du présent article.

Article 3 bis

Protection des civils

1. Il est interdit en toutes circonstances de prendre des civils, collectivement ou individuellement, ou des biens de caractère civil pour cible d'une attaque.
2. Afin d'assurer le respect et la protection des civils, collectivement et individuellement, et des biens de caractère civil, les Hautes Parties contractantes qui sont parties à un conflit armé font et respectent la distinction entre les objectifs militaires, d'une part, et les civils ou les biens de caractère civil, d'autre part.

Article 5

Interdictions et restrictions générales applicables aux armes à sous-munitions fabriquées le 1^{er} janvier 1980 ou après cette date

1. Il est interdit aux Hautes Parties contractantes d'employer, de stocker ou de conserver des armes à sous-munitions fabriquées le 1^{er} janvier 1980 ou après cette date autres que celles décrites dans l'annexe technique B.

2. Il est interdit aux Hautes Parties contractantes de produire, de mettre au point ou d'acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions autres que celles décrites dans l'annexe technique B.
3. Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition du paragraphe 1 du présent article, elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, qu'elle en différera le respect, en ce qui concerne l'interdiction d'emploi, de stockage et de conservation, pendant une période qui ne dépassera pas huit années à compter de l'entrée en vigueur du Protocole. Dans le cas où une Haute Partie contractante n'est pas en mesure de respecter la disposition du paragraphe 1 du présent article dans la période qu'elle a annoncée par déclaration, elle peut informer le Dépositaire par écrit qu'elle prolongera cette période d'un laps de temps pouvant atteindre quatre années supplémentaires. Le Dépositaire communique à toutes les Hautes Parties contractantes toutes les déclarations et notifications visées au présent paragraphe.
4. Durant la période de respect différé visée au paragraphe 3 du présent article, une Haute Partie contractante n'utilise pas d'armes à sous-munitions autres que celles décrites dans l'annexe technique B, si ce n'est:
 - a) Pour défendre son territoire ou s'acquitter d'obligations découlant pour elle d'accords ou d'arrangements de coopération en matière de sécurité qu'elle a conclus et qui existent au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole; et
 - b) Après approbation directe du commandant d'opération de plus haut rang sur le théâtre d'opérations ou de l'autorité opérationnelle dûment mandatée sur le plan politique.
5. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante qui conserve des armes à sous-munitions:
 - a) Prend, dans le cadre de toute activité de conception, d'acquisition ou de production d'armes à sous-munitions, des mesures pour intégrer des mécanismes ou dispositifs de sécurité supplémentaires, réduire le nombre de sous-munitions que contient chaque arme, ou réduire au minimum d'une autre manière le taux de non-explosion des munitions;
 - b) Améliore, dans la mesure du possible, la précision des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives décrites dans l'annexe technique B qu'elle entend conserver; et
 - c) Examine la nécessité militaire de conserver des armes à sous-munitions et, dès que possible, retire des stocks opérationnels les armes à sous-munitions excédentaires et les désigne comme armes à détruire.
6. Chaque Haute Partie contractante entreprend de faire en sorte que les sous-munitions qui sont dotées d'un mécanisme d'autodestruction ou d'autoneutralisation, conformément au paragraphe 1 de l'annexe technique B, et qui sont mises au point après l'entrée en vigueur du présent Protocole, soient également dotées d'un dispositif d'autodésactivation.
7. Il est interdit d'employer des armes à sous-munitions décrites aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe technique B autrement qu'aux fins pour lesquelles chacune a été exclusivement conçue.
8. Le présent article ne s'applique pas aux armes à sous-munitions acquises ou conservées en nombre limité uniquement à des fins de formation aux techniques de détection, d'enlèvement et de destruction ou pour la mise au point de mesures contre les armes à sous-munitions. Il n'en devrait être conservé que le nombre minimal nécessaire à de telles fins.

9. L'interdiction de stocker et de conserver des armes à sous-munitions énoncée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux armes à sous-munitions qui sont retirées des stocks opérationnels en vue de leur destruction ultérieure conformément à l'article 6.

Article 6

Stockage et destruction d'armes à sous-munitions

1. Chaque Haute Partie contractante qui conserve des armes à sous-munitions:

a) Retire de ses stocks opérationnels toutes les armes à sous-munitions placées sous sa juridiction ou son contrôle qui sont interdites par le présent Protocole, y compris celles qui ne sont plus destinées à être utilisées, les sépare des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et, conformément aux procédures nationales, les marque et les met en lieu sûr:

i) Dans le cas des armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 de l'article 4, dès l'entrée en vigueur du Protocole à son égard; et

ii) Dans le cas des armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 de l'article 5, dès l'entrée en vigueur du Protocole à son égard ou à la fin de toute période de respect différé dont il est question au paragraphe 3 de l'article 5;

b) Détruit, conformément à ses procédures nationales, toutes les armes à sous-munitions placées sous sa juridiction ou son contrôle qui sont interdites par le présent Protocole, y compris celles qui ne sont plus destinées à être utilisées, ou veille à leur destruction, aussitôt que possible et en commençant:

i) Dans le cas des armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 de l'article 4, dès l'entrée en vigueur du Protocole à son égard; et

ii) Dans le cas des armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 de l'article 5, dès l'entrée en vigueur du Protocole à son égard ou à la fin de toute période de respect différé dont il est question au paragraphe 3 de l'article 5;

c) Crée et maintient un programme de surveillance et de gestion des stocks conformément aux procédures nationales pour assurer la sûreté et la fiabilité des armes à sous-munitions qui ne sont pas interdites par le présent Protocole. Lorsqu'elles appliquent la présente disposition, les Hautes Parties contractantes utilisent, s'il y a lieu, les mécanismes, outils et bases de données existant dans le cadre de la Convention et d'autres instruments et mécanismes pertinents; et

d) Retire de ses stocks opérationnels toutes les armes à sous-munitions qui ont été fabriquées après le 1^{er} janvier 1980 et qui ont plus de 40 ans d'âge, à moins que leur fiabilité n'ait été confirmée par des méthodes d'essai appropriées.

2. Une Haute Partie contractante qui a sous sa juridiction ou son contrôle des armes à sous-munitions interdites par le présent Protocole élabore, conformément à ses procédures nationales, un plan détaillé pour la destruction de toutes ces armes, le cas échéant, après l'expiration de toute période de respect différé. Ce plan détaillé comprend un calendrier et indique le temps nécessaire pour achever la destruction. La Haute Partie contractante révisé le plan détaillé selon que de besoin.

Article 7

Interdictions et restrictions applicables au transfert d'armes à sous-munitions

1. Il est interdit aux Hautes Parties contractantes de transférer des armes à sous-munitions fabriquées avant le 1^{er} janvier 1980.

2. Il est interdit aux Hautes Parties contractantes de transférer des armes à sous-munitions fabriquées entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} janvier 1990 sauf s'il s'agit de celles décrites dans l'annexe technique B et si ce transfert a lieu dans le cadre d'accords ou d'arrangements de coopération en matière de sécurité existant au moment de l'entrée en vigueur du Protocole.
3. Il est interdit aux Hautes Parties contractantes de transférer des armes à sous-munitions fabriquées le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date autres que celles décrites dans l'annexe technique B.
4. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante:
 - a) Ne transfère pas d'armes à sous-munitions qui s'écartent sensiblement des prescriptions techniques y relatives;
 - b) Ne transfère pas d'armes à sous-munitions dont la destruction a été décidée, à moins que cette destruction ne serve à des fins visées au paragraphe 5 du présent article;
 - c) Ne transfère pas d'armes à sous-munitions à un destinataire autre qu'un État ou un organisme public habilité à en recevoir;
 - d) Empêche les transferts non autorisés de toutes armes à sous-munitions à partir de lieux placés sous sa juridiction ou sous son contrôle; et
 - e) Veille à ce que tout transfert d'armes à sous-munitions se déroule dans le plein respect, tant par l'État qui effectue le transfert que par l'État destinataire, des interdictions ou restrictions pertinentes énoncées dans le présent Protocole.
5. Le présent article ne s'applique pas aux transferts à des fins de destruction, d'adaptation pour satisfaire aux normes énoncées dans l'annexe technique B, de mise au point d'une formation à la détection et à l'enlèvement ou de mise au point de mesures contre les armes à sous-munitions.

Article 8

Marquage, enlèvement et destruction de restes d'armes à sous-munitions et éducation à la réduction des risques

1. Chaque Haute Partie contractante qui est partie à un conflit armé assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne tous les restes d'armes à sous-munitions sur un territoire qu'elle contrôle. Lorsqu'une partie ne contrôle plus le territoire sur lequel elle a employé des armes à sous-munitions qui sont devenues des restes, elle fournit, après la cessation des hostilités actives et si faire se peut, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations compétentes, une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel, notamment, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.
2. Après la cessation des hostilités actives et dès que possible, chaque Haute Partie contractante qui est partie à un conflit armé marque et enlève, retire ou détruit les restes d'armes à sous-munitions dans les territoires touchés qui sont sous son contrôle. Les opérations d'enlèvement et de destruction de ces restes d'armes à sous-munitions sont achevées dès que faire se peut, et au plus tard dix ans après la cessation des hostilités actives. Les opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction sont menées à titre prioritaire dans les zones touchées par la présence de restes d'armes à sous-munitions dont on estime, conformément au paragraphe 4 du présent article, qu'elles présentent des risques humanitaires graves.
3. Lorsqu'il se trouve des restes d'armes à sous-munitions dans des territoires sous la juridiction ou le contrôle d'une Haute Partie contractante qui est partie à un conflit armé à

la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, ladite partie marque et enlève, retire ou détruit ces restes dès que faire se peut et dans la mesure du possible dans un délai de dix ans après cette entrée en vigueur.

4. Dès que possible après la cessation des hostilités actives ou, s'il y a lieu, après l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, chaque Haute Partie contractante qui est partie à un conflit armé prend les mesures suivantes afin de réduire les risques inhérents aux restes d'armes à sous-munitions dans les territoires touchés qu'elle contrôle:

- a) Étudier et évaluer les dangers présentés par les restes d'armes à sous-munitions;
- b) Prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils, collectivement et individuellement, et les biens de caractère civil contre les effets des restes d'armes à sous-munitions et les risques inhérents à ces restes;
- c) Prendre des mesures appropriées pour marquer les zones touchées afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer;
- d) Évaluer et hiérarchiser les besoins en matière d'enlèvement, de retrait ou de destruction ainsi que les possibilités concrètes de réaliser ces opérations en tenant compte des effets d'autres restes explosifs de guerre et des mines terrestres;
- e) Organiser une éducation à la réduction des risques pour faire en sorte que les civils vivant dans des zones polluées par des restes d'armes à sous-munitions ou à proximité de telles zones soient conscients des risques inhérents à ces restes;
- f) Enlever, retirer ou détruire les restes d'armes à sous-munitions; et
- g) Prendre des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations.

5. Lorsqu'elles mènent les activités visées ci-dessus, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé tiennent compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines.

6. Si une Haute Partie contractante ne croit pas pouvoir enlever et détruire les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 2 du présent article dans ce délai, elle peut notifier par écrit à une conférence des Hautes Parties contractantes sa volonté de prolonger le délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions, pour une durée ne dépassant pas cinq ans. La Conférence des Hautes Parties contractantes examine la notification et peut formuler des recommandations à l'intention de la Haute Partie contractante.

7. Chaque notification doit comprendre les indications suivantes:

- a) La durée de la prolongation prévue;
- b) Une explication des raisons de la prolongation prévue;
- c) Les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation prévue; et
- d) Toute autre information pertinente relative à la notification de la prolongation proposée.

8. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle notification conformément aux paragraphes 6 et 7 du présent article. Lorsqu'elle présente une nouvelle notification de prolongation, la Haute Partie contractante communique des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris durant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.

Article 13**Consultations entre les Hautes Parties contractantes**

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole et des mesures complémentaires permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du présent Protocole. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes est tenue si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont convenues.
2. Les conférences des Hautes Parties contractantes:
 - a) Examinent l'état et le fonctionnement du présent Protocole;
 - b) Examinent des questions concernant la coopération et l'assistance ainsi que l'application nationale du présent Protocole, y compris la présentation de rapports nationaux annuels;
 - c) Préparent les conférences d'examen; et
 - d) Examinent d'autres questions pertinentes.
3. Durant les conférences visées au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention qui se tiennent après l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes:
 - a) Revoient l'annexe technique B du présent Protocole en vue de réduire encore plus les effets humanitaires des armes à sous-munitions; et
 - b) S'efforcent de parvenir à un accord sur des interdictions et des restrictions globales concernant l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions ainsi que l'achèvement de leur destruction, eu égard à d'autres accords pertinents qui s'appliquent.
4. Les Hautes Parties contractantes présentent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en assure la distribution à toutes les Hautes Parties contractantes, des rapports annuels sur l'application du présent Protocole, y compris sur les points suivants:
 - a) Diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées, aux autorités et services compétents et à la population civile;
 - b) Programmes de surveillance et de gestion des stocks pour l'entreposage des armes à sous-munitions décrites dans l'annexe technique B, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6;
 - c) Armes à sous-munitions – autres que celles pour lesquelles l'application du Protocole est différée – qui ne satisfont pas aux normes énoncées dans l'annexe technique B;
 - d) Destruction des armes à sous-munitions sous leur juridiction ou leur contrôle autres que celles décrites dans l'annexe technique B:
 - i) État et avancement de la destruction des armes à sous-munitions conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6; et
 - ii) Le plan détaillé visé au paragraphe 2 de l'article 6;
 - e) Armes à sous-munitions qui sont conservées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 8 de l'article 5;
 - f) Enlèvement et destruction des restes d'armes à sous-munitions;
 - g) Assistance aux victimes;

- h) Coopération et assistance internationales;
- i) Textes législatifs ayant un rapport avec le présent Protocole; et
- j) Autres questions pertinentes.

5. Une Haute Partie contractante qui a fait valoir son droit à une période de respect différé visée dans le présent Protocole communique dans ses rapports annuels des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre de l'article applicable durant cette période.

6. Une Haute Partie contractante qui conserve des armes à sous-munitions répondant au critère énoncé au paragraphe 5 de l'annexe technique B fournit dans ses rapports annuels des renseignements sur les méthodes suivies pour déterminer que ces armes y répondent.

7. Les coûts de chaque conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties au Protocole, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.
